

Le désir de lire et d'étudier doit suffire pour en ouvrir les portes

16-05-2021

Dans l'Officiel de ce matin paraît une note signée : « Le délégué administratif de la Commune au Muséum ». Le Muséum étant sous la direction de la délégation à l'enseignement, personne n'a le droit, n'ayant pas la responsabilité, de réglementer ou arrêter en dehors de la délégation. Les agents de la délégation ont que le droit de proposition pour toute mesure d'ordre général.

Il ne serait d'ailleurs pas fait d'observation si la mesure prise était bonne, mais elle semble établir une situation normale et limite, comme en plein régime monarchique, « pour la saison d'été », le droit de visite au porteur de cartes et autorisations ; elle fait, en un mot, de la visite des collections servant à l'enseignement, un privilège. Sous le régime communal, toute galerie, bibliothèque, collection, etc., doit être ouverte largement au public. Le désir de lire et d'étudier doit suffire pour en ouvrir les portes.

En attendant que la Commune ait pu prendre des mesures en conséquence, il faut se contenter de ce qu'on peut réaliser avec les éléments actuels. La mesure prise par le délégué administratif au Muséum n'est donc approuvée que conditionnellement, comme mesure provisoire et de nécessité immédiate. La délégation à l'enseignement tâchera de l'élargir au plus tôt dans le sens communaliste, c'est-à-dire pour l'intérêt du public studieux.

Le membre de la Commune délégué à l'enseignement,

Edouard Vaillant

Journal officiel de la Commune, 19 mai 1871

Jean-Jacques Salomon

palio@editionsdupalio.fr

